

# Projet de loi C-47 : la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada conteste la modification la Loi de l'impôt sur le revenu

14 septembre 2023

En avril 2023, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-47, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023. Il introduit des modifications aux règles de divulgation obligatoire de l'article 237.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») et en ajoute à l'article 237.4 (les « modifications »).

## Celles-ci visent à :

- a. abaisser le seuil de ce qui constitue une « opération à déclarer » à des fins fiscales:
- introduire des exigences de déclaration pour la nouvelle catégorie des « opérations à signaler » (qui n'a pas encore été définie précisément);
- c. exiger que les conseillers et conseillères, notamment les notaires au Québec et les avocats et avocates, présentent une déclaration de renseignements quant à toute opération à déclarer ou à signaler, et ce, qu'une autre personne l'ait fait ou non.

Vous trouverez une analyse approfondie du projet de loi C-47 ici.

Le 11 septembre 2023, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») a présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique contestant la constitutionnalité de l'application des modifications dans la profession juridique.

La pétition de la Fédération allègue que les modifications contreviennent aux droits prévus par la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte ») et aux principes de justice fondamentale qui protègent les citoyens et citoyennes du pays.

Soulignons qu'elle aborde plusieurs des mêmes questions que celles mises de l'avant dans le dossier Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 2015 CSC 7, dans lequel la Fédération a contesté avec succès certaines dispositions de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le



financement des activités terroristes. Comme elle l'a fait en 2015, la Fédération a avancé que les nouvelles exigences de déclaration imposées aux conseillers et conseillères juridiques entreraient irrémédiablement en conflit avec les obligations légales et déontologiques que les professionnel·les du droit ont envers leurs clients.

Les modifications, qui s'accompagnent de sanctions pour non-conformité allant d'amendes salées à l'emprisonnement, forcent les conseillers et conseillères juridiques à choisir entre leurs obligations professionnelles et celles imposées par le gouvernement aux fins du respect de la Loi. Ce conflit d'intérêts porte atteinte au devoir des juristes de se dévouer à la cause de leurs clients, lequel a été reconnu par la Cour suprême du Canada comme un des principes fondamentaux de justice au pays. Les modifications violent donc la Charte, selon la Fédération.

# C'est pourquoi elle revendique :

- a. une déclaration stipulant que les modifications ne s'appliquent pas aux professionnel·les du droit;
- b. une déclaration précisant que la définition de « conseiller » dans les modifications exclut les professionnel·les du droit;
- c. une ordonnance provisoire dispensant les conseillers et conseillères juridiques des obligations énoncées dans les modifications jusqu'à la résolution de la contestation (le gouvernement du Canada a suspendu l'application des dispositions aux professionel·les du droit pendant 30 jours en attendant que la demande d'injonction de la Fédération soit examinée par le tribunal).

L'Association du Barreau canadien et la Fédération ont précédemment présenté des réclamations similaires aux ministères des Finances et de la Justice, ainsi qu'au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des finances nationales. Les tribunaux canadiens ont toujours reconnu et protégé le secret professionnel dans la profession juridique.

Même si les juristes sont dispensés des obligations de déclaration, les contribuables, les promoteurs et les autres types de conseillers et conseillères devront tout de même produire des déclarations conformément aux modifications législatives. Comme les obligations de déclaration doivent être examinées attentivement, il conviendra de consulter des professionnel·les du droit pour se renseigner sur l'application potentielle des modifications et de la Loi en général.

Pour de plus amples renseignements sur le projet de loi C-47 et les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu qu'il propose, veuillez communiquer avec l'une des personnes-ressources dont le nom figure ci-dessous.

Par

Ben Hardwicke-Brown

**Services** 

Fiscalité, Litiges et règlement de différends en matière de fiscalité



## **BLG** | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

## blg.com

## **Bureaux BLG**

# Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

## Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

### Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160

F 613.230.8842

#### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada

M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

### Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.